



Arrêté 2020-01
Arrêté concernant les égouts sanitaire et pluvial

Le Conseil du Village de Rogersville inc., en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités*, décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1- DÉFINITIONS

1. Définitions

1(1) Terminologie

Dans le présent arrêté :

«Appareil sanitaire» désigne, en architecture et en construction, un appareil équipant les sanitaires et par extension toutes pièces d'eau : salle de bains, douches, buanderie, cuisine, etc. Une installation sanitaire, comprend, en plus des appareils sanitaires, les robinetteries, les canalisations, alimentations, évacuations et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des sanitaires.

«Aréna» désigne établissement consacré à un ensemble d'activité sportive, récréative culturelle et autres événements;

«Atelier» désigne un local où des artisans travaillent; partie d'une usine où des ouvriers travaillent au même ouvrage;

«Banque, caisse populaire, finance» désigne des entreprises commerciales dont les opérations consistent à servir d'intermédiaire dans l'achat ou la vente faite par des particuliers ou des entrepreneurs;

«Bureau professionnel dans une résidence» désigne un bureau situé dans une résidence où l'employé et le propriétaire sont une même personne;

«Bureau» désigne lieux où sont installés des services administratifs, commerciaux ou industriels incluant les bureaux de services professionnels;

«Centre médical» désigne établissement hospitalier incluant la location de bureaux à l'intérieur de l'établissement;

«Club, cabaret, taverne, brasserie, discothèque» désigne établissement où l'on vend des boissons à consommer et/ou où l'on peut servir à manger;

«Commerce dans une résidence» désigne un commerce situé dans une résidence où l'employé et le propriétaire sont une même personne;

«Commerce» désigne magasin de vente au détail où l'on vend des biens d'utilité courante;

«Conduite principale», désigne les tuyaux principaux du réseau d'égout sanitaires qui sont posés par la municipalité à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique;

«Conseil» désigne le Conseil municipal du Village de Rogersville;

«Directeur» désigne le titulaire de la direction des travaux publics dûment embauché en vertu de l'article 74 de la Loi sur les municipalités;

«École» désigne établissement scolaire comprenant élèves, enseignants, personnels administratifs et personnels de soutiens;

«Édifice municipale» désigne tous les immeubles appartenant à la municipalité de Rogersville, y compris le centre municipal (administration, location de bureaux, services d'urgence jusqu'à un maximum de cinq (5) unités), le centre d'information aux visiteurs (maximum 1 unité) et le Centre communautaire (maximum 1 unité);

«Église» désigne édifice destiné au rassemblement des fidèles pour l'exercice des cultes avec salle paroissiale;

«Égout pluvial» désigne un égout destiné à évacuer les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage et comprend une canalisation en surface;

«Égout sanitaire» désigne un égout destiné à évacuer les eaux usées domestiques, commerciales ou industrielles;

«Façade» désigne le côté ou la limite d'une parcelle attenante à la conduite principale;

«Garage» désigne entreprise de réparation et d'entretien d'automobiles;

«Garçonnière» désigne petit logement convenant à une personne seulement;

«garderie» désigne un établissement où l'on garde les enfants pendant la journée;

«géothermie» désigne les systèmes géothermiques utilisés pour le chauffage et la climatisation des bâtiments s'appuient sur le principe qu'en profondeur (6-10 m) la température de la terre n'est plus influencée par les variations de température en surface et qu'elle est relativement constante (8-10°C). La température du sous-sol terrestre est donc plus chaude que celle de l'air en hiver, et plus fraîche que celle de l'air en été;

«Habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement;

«Hôtel/motel/cabine» désigne immeuble aménagé pour loger les voyageurs;

«Industrie» désigne activité économique ayant pour objet la transformation des matières premières;

«Institution financière» désigne les banques, la caisse populaire, les finances;

«Logement» désigne une pièce ou un ensemble de pièces conçues ou destinées à l'usage d'un particulier, d'un ménage ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage du ou des occupants;

«Maison chambre de pension» désigne établissement hôtelier;

«Mètre de façade» désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;

«Municipalité» désigne le Village de Rogersville;

«Parc» désigne parc municipal;

«Parcelle attenante» désigne un terrain ou une parcelle de terrain adossé à la section de la rue où s'effectue ou doit s'effectuer un travail;

«Pâtisserie/boulangerie» désigne magasin où l'on fabrique et où l'on vend des gâteaux ou du pain;

«Plombier qualifié» désigne une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de plombier délivré en application de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle et d'une licence délivrée conformément à la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie;

«Ponceau» désigne l'ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal généralement fait en béton ou en plastique qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée ou toute autre structure;

«Propriétaire» désigne la personne au nom de laquelle une parcelle attenante a été évaluée en application de la Loi sur l'évaluation;

«Propriété inhabitée» désigne habitation ou immeuble qui n'est pas habité pendant l'année courante de taxation;

«Réseau d'égout» désigne toutes les installations pour ramasser, pomper, traiter et évacuer les eaux usées;

«Résidence pour personnes âgées» désigne logement multiples adaptés et/ou habitent des personnes âgées;

«Restaurant» désigne établissement public où l'on sert à manger moyennant paiement, qu'il soit licencié pour permis d'alcool ou non licencié pour permis d'alcool;

«Rue» comprend toute rue publique établie conformément à l'Arrêté de lotissement, comprenant une rue, une ruelle, une allée et une place publique ainsi que les ponts qui s'y trouvent;

«Salle de jeux» désigne lieux où l'on s'adonne à un divertissement qui n'a d'autre but que le plaisir, la distraction ou l'amusement;

«Salles publiques» désignent établissement ouvert au public servant de salle de danse, de salle de jeux de hasard ou de salle de spectacle;

«Salon» désigne barbier, esthéticienne, coiffeuse;

«Secrétaire» désigne le secrétaire municipal du Village de Rogersville nommé en vertu de l'article 74 de la Loi sur les municipalités;

«Siège social» désigne les bureaux de la municipalité situés au 10989 rue Principale dans le Village de Rogersville;

«Site historique» désigne site historique reconnu par les autorités provinciales ou nationales;

«Station-service» désigne poste d'essence pouvant être doté d'un atelier de réparation (pour les véhicules);

«Travail» désigne tout travail que la municipalité peut entreprendre à des fins de construction, d'exploitation et d'entretien du service d'égout domestique ou pluvial, que ce soit sous forme d'amélioration locale ou non;

«Unité» désigne le taux de taxe déterminé à chaque année par voie de résolution par les membres du Conseil de la Municipalité de Rogersville

«Valeur» désigne la valeur effective et sincère du terrain à l'exclusion des bâtiments et améliorations;

1(2) Mots épiciènes

Dans le présent arrêté, les mots masculins sont épiciènes et comprennent le féminin.

1(3) Loi habilitante

À moins d'une référence particulière à effet contraire, le présent arrêté est établi en vertu des articles 117 à 148 et 189 de la *Loi sur les municipalités*.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

2. Directeur et autres fonctionnaires

- 2(1) Sous réserve des directives pouvant être édictées, de temps à autre, par le Conseil municipal, le directeur, sous les directives de l'administrateur, administre, supervise et surveille le fonctionnement des réseaux d'égout sanitaire et pluvial.
- 2(2) Le Conseil municipal peut, par voie d'un règlement administratif, définir les fonctions et les conditions d'emploi du directeur.
- 2(3) Le Conseil municipal peut nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement des réseaux d'égout sanitaire et pluvial.
- 2(4) Sous réserve des directives du Conseil et de l'administrateur, le Directeur :
- a) Doit faire tracer des plans des réseaux d'égout sanitaire et pluvial indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, les matériaux, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations, ainsi que tous les ajouts et toutes les modifications apportées à l'occasion, aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial;
 - b) Doit tenir un registre de tous les travaux visant les réseaux d'égout sanitaire et pluvial, ce registre devant indiquer le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail pertinent à la bonne administration future des réseaux d'égout sanitaire et pluvial;
 - c) Doit tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards d'inspection;
 - d) Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre des réseaux d'égout sanitaire et pluvial, ce registre devant indiquer le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail de chaque travail ordonné par le Conseil;
 - e) Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards de visite et tout autre détail tel qu'ordonné par le Conseil.

CHAPITRE 3 – RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

3. Fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et restrictions d'utilisation

- 3(1) Sous réserve du présent arrêté, seuls les égouts sanitaires de nature domestique doivent être rejetés dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Rogersville.

- 3(2) Tout propriétaire d'un immeuble situé sur un terrain le long duquel un égout collecteur est en place doit procéder, sans délai, au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire et ce, nonobstant toute considération ayant trait à l'adresse civique, à l'orientation de la maison sur le terrain, à la disposition de l'entrée de véhicules sur le terrain ou toute autre question que celles prévues nécessaires.
- 3(3) Sous réserve du présent arrêté et en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement et la Loi sur les études d'impact sur l'environnement, et sans exception, il est interdit de déverser des débits sortant d'un système de chauffage géothermique dans le système d'égouts sanitaires de la municipalité.
- 3(4) Nonobstant le paragraphe (2), est exempté de l'obligation de raccordement au réseau d'égout sanitaire, tout propriétaire d'un immeuble :
- a) construit avant l'installation de la conduite d'égout sanitaire le long du terrain où est situé l'immeuble;
 - b) situé à plus de 60 mètres de l'égout collecteur;
 - c) qui, de l'avis du secrétaire municipal, ne peut être raisonnablement raccordé au réseau d'égout sanitaire parce que la morphologie du terrain ne s'y prête pas.
- 3(5) Il est strictement interdit à toute personne de décharger ou causer la décharge d'eau de surface, d'eau de terrain, d'eau souterraine, d'eau de colline, pompe de puisage (sump pump), d'une pompe de chauffage à l'eau, de toiture d'édifice ou d'eau provenant de tuyaux de fondation ou de drain de plancher de fondation (cave), dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Rogersville;
- 3(6) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit de déverser, faire déverser ou continuer à déverser les substances suivantes dans les réseaux d'égout sanitaire et pluvial du Village de Rogersville:
- a) du liquide ou de la vapeur ayant une température supérieure à 75 degrés Celsius;
 - b) de la cendre, du sable, de la terre, de la boue, de la paille, du métal, du verre, des pigments, des chiffons, des textiles, du goudron, du bois, des produits de bois, des fibres de papier et des plastiques, ou toute autre substance visqueuse ou colloïdale susceptible d'obstruer les égouts ou de nuire de quelque autre façon au bon fonctionnement des installation de traitement des eaux usées;
 - c) des déchets d'animaux comme les poils, les bois, la fourrure, les plumes, les intestins ou parois d'estomac, le contenu de la panse ou des intestins,

les peaux ou morceaux de peaux, les sabots, les ongles, les cornes, les os et la chair;

- d) des eaux ou des matières usées susceptibles de renfermer plus de 150 milligrammes par litre d'huile ou de graisse d'origine animale ou végétale ou plus de 15 milligrammes par litre d'huile ou de graisses minérale, ou de goudron;
 - e) des eaux ou des matières usées ayant un PH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou toute autre propriété corrosive susceptible d'endommager les installations, le matériel et les procédés de traitement ou de représenter un danger pour le personnel;
 - f) de l'essence, du benzène, du naphte, du mazout, de l'acétone, des solvants ou d'autres liquides, solides ou gaz inflammables ou explosifs;
 - g) des eaux ou des matières usées contenant du cyanure, du chrome, du cadmium, du cuivre ou des sulfures, ou contenant des substances toxiques en quantité suffisante pour nuire au traitement des eaux usées ou représenter un danger pour les gens et les animaux;
 - h) des gaz nocifs ou malodorants ou une substance susceptible de causer une gêne pour le public;
 - i) des eaux ou des matières usées contenant des substances dont la nature et la qualité sont telles que leur traitement à une installation de traitement des eaux usées relevant de la municipalité nécessiterait des dépenses ou des soins exceptionnels;
 - j) des eaux ou des matières usées contenant plus de 50 microgrammes par litre d'équivalents phénoliques;
 - k) de l'eau ou des matières usées contenant plus de 1 500 milligrammes par litre de chlorures ou de sulfates;
 - l) des eaux ou des matières usées ayant une demande biochimique d'oxygène de cinq jours ou une concentration totale de solides en suspension supérieure à 400 milligrammes par litre.
- 3(7) Lorsque les caractéristiques de certaines eaux usées sanitaires ne sont pas conformes au paragraphe (6), le propriétaire de l'installation qui produit les eaux usées doit installer un dispositif de traitement afin de ramener les caractéristiques de ces eaux usées dans les limites fixées.
- 3(8) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil peut obliger tout propriétaire de biens-fonds servant à des fins industrielles ou commerciales et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la municipalité à installer des boîtes à graisse, des bacs de

décantation pour les hydrocarbures, des appareils dessablant ou d'autres dispositifs afin d'assurer une bonne évacuation des matières usées d'usine ou d'abattoirs en trop grandes quantités ou, des matières usées inflammables ou autres éléments dangereux.

3(9) Tous les dispositifs visés au paragraphe (7) doivent être du type et de la capacité approuvée :

- a) par la direction des Travaux publics lorsque le Conseil municipal n'a pas établi de politique à cet effet;
- b) conforme à cette politique lorsque le Conseil municipal a établi une politique à cet effet;

et être placés de façon à pouvoir être nettoyés et inspectés facilement.

3(10) Les boîtes à graisse et les bacs de décantation pour les hydrocarbures doivent être faits de matériaux imperméables susceptibles de résister à des changements brusques et extrêmes de température et construits solidement, être étanches et être dotés de couvercles amovibles qui, une fois visés, doivent être étanches à l'eau et au gaz.

3(11) Le Conseil peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial raccordé au réseau d'égout sanitaire, à installer un regard de visite approprié dans la canalisation de service afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.

3(12) Il est interdit de déverser le contenu d'une fosse septique dans un cours d'eau ou de déverser, de quelque façon que ce soit, des eaux domestiques usées, dans l'environnement, autre que par le réseau d'égout sanitaire ou, par l'entremise d'un dispositif approuvé par le Ministère de la Santé.

3(13) Nul ne devra déverser ou causer le déversement d'eaux pluviales dans un égout sanitaire.

3(14) Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé du Village de Rogersville dans l'exercice de ses fonctions ou tout autre personne autorisée, d'enlever, déplacer ou obstruer les couvercles des regards de visite.

3(15) Le propriétaire est responsable de vérifier les élévations des installations d'égouts sanitaires et des débouchés naturels avant de couler les fondations de son édifice, afin d'assurer un drainage adéquat.

4. Prolongement du réseau d'égout sanitaire

- 4(1) Un prolongement au réseau d'égout sanitaire peut être entrepris par la municipalité de sa propre initiative.
- 4(2) Un prolongement au réseau d'égout sanitaire proposé par un propriétaire doit être construit seulement après que le Ministère de l'environnement du Nouveau-Brunswick et le Conseil municipal aient approuvé les plans et devis.
- 4(3) Les égouts collecteurs sanitaires doivent être situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux usées provenant des bâtiments voisins existants ou à venir.
- 4(4) Les parties du réseau d'égout sanitaire situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété du Village de Rogersville une fois le certificat d'exécution des travaux délivrés.

5. Autorisation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire

- 5(1) Tout propriétaire doit obtenir de la direction des travaux publics, un permis de raccordement au réseau d'égout sanitaire :
 - a) avant tout raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire,
 - b) avant de prolonger son réseau privé d'égout sanitaire ou d'y ajouter des appareils sanitaires ou,
 - c) avant de remplacer une canalisation d'égout sanitaire.
- 5(2) Toute demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit se faire au moyen de la formule prescrite à l'Annexe A et contenir les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse postale et un numéro de téléphone ou, le propriétaire peut être rejoint durant les heures normales de travail du Village de Rogersville, le nom du propriétaire du terrain sur lequel est situé l'immeuble à être raccordé au réseau d'égout sanitaire;
 - b) l'adresse civile de l'immeuble qui doit être raccordé au réseau d'égout sanitaire;
 - c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise chargé de faire le raccordement;
 - d) la date prévue de début des travaux de raccordement;
 - e) la date prévue de la fin des travaux de raccordement;

- f) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation de la licence du plombier qualifié qui effectuera ou supervisera les travaux de raccordement;
 - g) une copie du permis du Ministère du Travail;
 - h) une copie remplie et signée de la déclaration solennelle du propriétaire décrite à l'annexe A.
- 5(3) Toute demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit se faire en conformité avec les spécifications de l'Annexe B.
- 5(4) Lorsque, de l'avis de la direction des travaux publics, la demande de permis de raccordement n'est pas conforme à l'article 5(2), la direction des travaux publics peut refuser d'émettre le permis.
- 5(5) Aucun raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire ne sera permis entre le 30 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, sans avoir obtenu au préalable une permission du Conseil.

6. Normes concernant l'installation d'un raccordement

- 6(1) Tout raccordement au réseau d'égout sanitaire doit se faire par un plombier qualifié ou sous sa supervision.
- 6(2) Les travaux de raccordement seront soumis aux dispositions applicables du *Code National de la plomberie* et du *Code de la plomberie du Nouveau-Brunswick*.
- 6(3) Le tuyau utilisé pour le raccordement au réseau d'égout sanitaire devra être d'un diamètre d'au moins 10,16 cm et être fait de pvc et être conforme à la norme SDR35 ou de composition équivalente sujet à l'approbation préalable écrite de la direction des travaux publics.
- 6(4) Les travaux de raccordement devront répondre aux exigences suivantes :
- a) le raccordement doit être effectué avec des matériaux et d'une manière à éliminer tout risque d'infiltration ou d'exfiltration du système d'égout;
 - b) les tuyaux devront être enterrés à une profondeur minimale de 1,2 mètres;
 - c) lorsqu'elle considère que cela est nécessaire pour protéger les tuyaux du gel dans des conditions ordinaires, la direction des travaux publics pourra exiger que les tuyaux soient enterrés plus profondément;
 - d) les tuyaux devront être installés de façon à avoir une descente continue dont la pente ne devra être supérieure à 0,02% ou inférieure à 0,01% tout

le long du parcours et de manière à prévenir toute cassure, séparation ou perte d'étanchéité des joints;

- e) toute entrée d'égout sanitaire à une propriété doit être munie d'une valve à clapet dans un endroit accessible immédiatement à l'intérieur des murs de l'immeuble de telle sorte à prévenir tout refoulement des égouts sanitaires;
 - f) le remblai utilisé doit être tassé avec soin et doit être exempt de pierres, de nodules rocheux, de scories ou de terre gelée sur une épaisseur de 15cm;
 - g) tout appareil de plomberie raccordé à un drain d'immeuble, doit être muni d'un siphon afin de prévenir l'échappement des gaz d'égout;
 - h) la grandeur, la forme, le parcours, les matériaux de construction d'un conduit d'égout d'immeuble et les méthodes à être utilisées pour l'excavation, l'installation du tuyau, l'assemblage, la vérification et le remplissage d'une tranchée seront sujet à la surveillance et à l'approbation de la direction des travaux publics;
 - i) lorsqu'un raccordement nécessite l'installation d'un tuyau d'une longueur supérieure à trente (30) mètres, un drain de nettoyage doit être installé à tous les trente (30) mètres mesurés à partir de la conduite principale et ce, sur le terrain du propriétaire et devra être installé de telle façon à être accessible à la direction des travaux publics;
 - i) toute autre condition exigée par la direction des travaux publics qui, de son avis, est nécessaire pour la protection de la santé publique ou de l'environnement ou est nécessaire compte tenu de la composition du sol ou l'inclinaison du terrain.
- 6(5) Sur réception d'un permis de branchement émis en bonne et due forme par la direction des travaux publics, le propriétaire ou tout entrepreneur œuvrant à son compte, peut entreprendre tous les travaux nécessaires au branchement.
- 6(6) Avant de remblayer les tuyaux et autres dispositifs relatifs au branchement, le propriétaire doit aviser la direction des travaux publics que le branchement est prêt pour inspection et obtenir la permission de cette dernière.
- 6(7) Sur réception d'un avis d'un propriétaire détenteur d'un permis de branchement en bonne et due forme, indiquant que les travaux de branchement sont prêts à être inspectés, la direction des travaux publics doit procéder à l'inspection dans les meilleurs délais.
- 6(8) Lorsque, de l'avis de la direction des travaux publics, un branchement en cours ou ayant eu lieu, n'est pas conforme à la présente et au permis émis, la direction des travaux publics peut exiger que :

- a) le propriétaire exhume en partie ou en entier les tuyaux et autres dispositifs installés;
- b) des modifications soient apportées aux travaux déjà faits ou prévus;

et ce, aux frais du propriétaires.

- 6(9) Une nouvelle sortie pour le branchement au système d'égout sanitaire ou pluvial sera installée entre l'alignement et la conduite principale par un entrepreneur choisi par le propriétaire et aux frais du propriétaire avec approbation du représentant du Village de Rogersville. Le propriétaire sera tenu responsable des frais de tous les travaux de branchement, incluant la remise en état originale de la surface asphaltée et des épaulés de rues ainsi que pour les bris ou dommages possibles à la conduite principale et aux infrastructures municipales.
- 6(10) Le raccordement entre l'alignement et l'immeuble sera fait par un entrepreneur choisi par le propriétaire et au frais du propriétaire.
- 6(11) Le choix de l'entrepreneur qui entreprendra les travaux de branchement pour le propriétaire doit être soumis et approuvé par le représentant du Village de Rogersville. suite à une demande pour un raccordement au système d'égout sanitaire et pluvial (annexe A). L'entrepreneur choisi devra s'assurer que les travaux sont réalisés selon les exigences du présent arrêté ainsi que selon les normes municipales et provinciales en vigueur.
- 6(12) Un dépôt de sécurité remboursable d'un montant de 1 000\$ à l'ordre du Village de Rogersville doit accompagner la demande pour un raccordement avant que le permis (annexe D) ne soit émis et signé par le représentant du Village de Rogersville. Ce dépôt de sécurité sera retenu jusqu'à ce que tous les travaux soient complétés et à la satisfaction du représentant du Village de Rogersville après une inspection. Le dépôt de sécurité pourra être utilisé par le Village de Rogersville en cas de bris ou dommage de la conduite principale ou pour la remise en état originale de la surface asphaltée et des épaulés de rues dans l'éventualité où les conditions du présent arrêté n'auront pas été respectées.

7. Abandon de la fosse septique

- 7(1) Tout propriétaire ayant procédé en bonne et due forme à un raccordement d'un immeuble lui appartenant au réseau d'égout sanitaire, doit abandonner tout puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées et le faire combler au moyen d'un matériau approuvé par le Ministère de la Santé.
- 7(2) Lorsque le propriétaire omet d'enlever ou de se conformer au paragraphe (1), le Village de Rogersville peut faire effectuer tous les travaux nécessaires en vertu du paragraphe (1) et en imputer tous les frais encourus au propriétaire.

8. Tuyaux de raccordement obstrués

- 8(1) Lorsqu'un tuyau de raccordement situé sur le terrain du propriétaire est obstrué, le propriétaire est responsable de le faire désobstruer à ses frais.
- 8(2) Lorsque la partie du réseau d'égout sanitaire qui est situé dans l'emprise d'une rue publique est obstrué, il est de la responsabilité de la municipalité de la faire désobstruer à ses frais.
- 8(3) Lorsqu'un propriétaire a conclu avec un plombier ou un entrepreneur un contrat afin de désobstruer ou réparer un tuyau de raccordement et qu'il est prouvé que l'obstruction ou le dommage était situé dans l'emprise d'une rue publique, la municipalité doit rembourser au propriétaire tous les coûts raisonnablement encourus à cause de la dit obstruction et ce, sur présentation de factures à cet effet.
- 8(4) Lorsque le propriétaire ou, un plombier ou une entreprise agissant en son nom, doit procéder à l'excavation du remblai couvrant le tuyau de raccordement, afin de désobstruer un tuyau de raccordement, il doit en aviser la direction des travaux publics avant de procéder et ne peut débiter l'excavation sans que cette dernière soit présente et puisse constater le lieu et la cause exacte de l'obstruction.
- 8(5) Tout propriétaire qui procède à l'excavation et à la désobstruction d'un tuyau de raccordement sans que la direction des travaux publics soit présente, perd tout droit au remboursement de quelques coûts que ce soit, qui fut engendré.
- 8(6) Le Village de Rogersville ne sera pas tenu responsable de tout dommage aux biens réels et personnels du propriétaire qui seraient occasionnés par l'interruption, l'écoulement intermittent ou le refoulement des eaux usées.

9. Taux et calcul de redevance d'usage

- 9(1) La redevance d'usage de base pour le service d'égout sanitaire est fixée annuellement par résolution du Conseil et cette redevance de base correspond à un minimum d'une unité.
- 9(2) Le nombre d'unité imputable à un propriétaire d'immeuble est établi par catégorie selon les différents types d'immeubles et l'usage qui en est fait et ce, selon la cédule de redevances d'usage définie à l'Annexe C.
- 9(3) Le conseil municipal peut permettre des exceptions à la cédule « C » et conclure des ententes avec de nouvelles entreprises pour une période ne dépassant pas cinq ans et ce dans le but de stimuler la venue et l'ouverture de nouvelles entreprises.
- 9(4) Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser, par écrit, la municipalité lorsque l'exploitation d'un commerce prend fin, qu'un édifice est démoli, qu'un logement n'existe plus ou lorsqu'un nouveau commerce est créé, qu'un nouveau logement

est construit ou, que toute autre modification est apportée à un édifice ou à l'usage qui en est fait et qui aurait pour effet de modifier le nombre d'unités imposable au dit édifice.

- 9(5) Lorsque le propriétaire néglige d'aviser la municipalité en vertu du paragraphe (4) avant le 30 novembre d'une année financière, d'une modification à un édifice ou à l'usage qui est fait, qui aurait réduit le nombre d'unités qui s'y impose, le propriétaire est responsable de payer la redevance d'usage tout comme si aucuns changements n'avaient été faits à l'édifice ou à l'usage fait et ce, pour l'année financière suivante.
- 9(6) Lorsque le propriétaire néglige d'aviser la municipalité en vertu du paragraphe (4) avant le 30 novembre d'une année financière, d'une modification à un édifice ou à l'usage qui est fait, qui aurait augmenté le nombre d'unités qui s'y impose, le propriétaire est responsable de payer la redevance d'usage imposable en fonction des changements à l'édifice ou de l'usage qui en est fait et ce, nonobstant toute facturation à effet contraire émise par le secrétaire municipal.
- 9(7) Au début de chaque année financière, la municipalité fera parvenir une facture à tout propriétaire

10. Facturation, perception et recouvrement

- 10(1) La période de facturation est l'année financière de la municipalité, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 10(2) Le propriétaire pourra payer les redevances dues selon l'une des formules suivantes :
- a) une fois par année et payable au plus tard le 31 décembre de l'année de facturation;
 - b) douze fois par année payable à une date mensuelle choisie par le propriétaire.
- 10(3) Indépendamment de la formule de paiement retenue par le propriétaire, des frais d'administration de 0,02% par mois seront chargés sur la portion du frais de redevance impayé à compter du 1^{er} février de l'année de facturation.
- 10(4) Au plus tard le 15 janvier, la direction des finances fera parvenir une facture de redevance à la dernière adresse connue de la résidence du propriétaire ou de son siège d'affaires.
- 10(5) Tout propriétaire peut faire appel de sa facture d'égout à la municipalité dans les 30 jours suivants la réception de sa facture de redevance.

- 10(6) Au plus tard le 30 septembre, la municipalité fera parvenir un avis aux propriétaires qui n'ont pas encore entièrement payé les frais de redevance de l'année de facturation. Cet avis devra comprendre une note à l'effet que les frais de redevance sont dus avant la fin de l'année de facturation, faute de quoi, le processus de recouvrement des comptes en souffrance sera enclenché.
- 10(7) Au plus tard le 15 février, la municipalité fera parvenir, à tout propriétaire n'ayant pas entièrement payé les frais de redevance de l'année de facturation précédente, une lettre l'invitant à payer les frais de redevance dus dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la réception de ladite lettre.
- 10(8) La lettre envoyée en vertu du paragraphe (7), doit contenir :
- a) le nom du propriétaire;
 - b) le montant total dû à la date d'envoi de l'avis, y compris les arrérages et les administratifs cumulés;
 - c) la date limite de paiement sans que des recours légaux ne soient entrepris;
 - d) une mention à l'effet que des procédures légales seront entreprises pour le recouvrement des frais de redevance d'usage si ces frais ne sont entièrement payés avant la date limite de paiement;
 - e) une mention à l'effet que tous les frais légaux encourus par la municipalité pour le dit processus de recouvrement seront imputés au compte d'égout du propriétaire.
- 10(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente, le secrétaire municipal peut conclure une entente de remboursement avec le propriétaire, qu'il y ait eu jugement de la cour ou non, ayant effet d'échelonné le remboursement du montant en souffrance.
- 10(10) Si, suite à la réception d'une lettre en vertu du paragraphe (7), le propriétaire néglige de payer la totalité du montant dû à l'intérieur du délai prescrit ou ne se conforme pas à une entente de remboursement, le secrétaire municipal doit ordonner à l'avocat de la municipalité d'entreprendre une poursuite légale contre le propriétaire.
- 10(11) Toute entente de remboursement établie en vertu du paragraphe (9) doit contenir :
- a) le nom du propriétaire;
 - b) l'adresse complète du propriétaire;
 - c) le montant total en souffrance au moment de la signature;
 - d) une mention à l'effet qu'une poursuite sera entreprise contre le propriétaire s'il fait défaut d'un paiement prévu par l'entente;

- e) les détails du plan de remboursement;
- f) la date de signature de l'entente;
- g) la signature du propriétaire et du secrétaire municipal.

- 10(12) Est réputé ne pas se conformer à l'entente, tout propriétaire qui fait défaut de paiement aux dates prévues dans l'entente de remboursement.
- 10(13) Le secrétaire municipal pourra conclure une entente avec l'avocat de la municipalité à l'effet d'établir des coûts fixes forfaitaires pour les services légaux encourus en vertu du processus de recouvrement des comptes en souffrance définis par la présente. Lorsqu'une telle entente existe, le secrétaire inclura automatiquement au compte d'égout du propriétaire le frais prévu pour l'action entreprise par l'avocat au nom de la municipalité, dès qu'est échu le délai permettant que cette action soit entreprise.
- 10(14) Lorsqu'un jugement de la cour est rendu sur un cas porté devant elle en vertu du paragraphe (12), la municipalité corrigera le montant prévu au compte du propriétaire afin de se conformer au jugement. Lorsque le jugement de la cour est favorable à la municipalité, mais que le montant accordé est inférieur à celui inscrit au compte du propriétaire, l'excédent devient une mauvaise créance.
- 10(15) Lorsqu'un jugement de la cour est rendu contre un propriétaire, le secrétaire municipal doit, sur réception du jugement écrit, inviter le propriétaire à conclure une entente de remboursement conformément au paragraphe 11.
- 10(16) Un an après avoir reçu le jugement écrit de la cour sans que le propriétaire n'ait complètement remboursé le montant octroyé par la cour ou si une entente n'a pas été conclue, le conseil doit ordonner à l'avocat de la municipalité d'entreprendre des démarches de saisie du bien-fonds pour fins de vente.
- 10(17) Toutes sommes versées au compte de la municipalité en guise de remboursement d'un compte d'égout en souffrance, qu'il ait fait l'objet d'un jugement de la cour ou non, sera déduit, en premier lieu, de l'intérêt dû sur le montant en souffrance, en second lieu, du principal en souffrance et, en troisième lieu, du montant dû pour l'année financière en cours.
- 10(18) Toute négligence, omission ou erreur qui se produirait de la part de la municipalité en ce qui a trait à la facturation, à l'émission d'un reçu, y compris le fait de ne pas émettre de facture, ne dégage en rien un propriétaire de ses obligations en vertu de la présente.

11. Infractions et sanctions

- 11(1) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus cinq cent dollars

recouvrables en application de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

- 11(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout propriétaire qui enfreint les paragraphes 3(1), 3(4), 3(5), 3(6), 3(7) ou 3(11), est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 300\$ par infraction.
- 11(3) Nonobstant le paragraphe (1), tout propriétaire qui enfreint les paragraphes 3(2), 3(8), 3(10), 3(12), 4(2), 5(1), 6(1), 6(3) ou 6(6), est coupable d'une infraction et passible d'une amende 500\$.
- 11(4) Conformément au paragraphe 4(4) de la Loi sur les municipalités, lorsqu'un propriétaire néglige d'accomplir un acte que la présente lui a légalement ordonné ou enjoint d'accomplir, le Conseil peut faire assurer l'exécution de cet acte et recouvrer les frais auxquels donne lieu cette exécution, ainsi que les dommages et intérêts attribuables à cette négligence, par une action contre cette personne.
- 11(5) Le paiement d'une amende en vertu de la présente, n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de se conformer à la présente, y compris en ce qui a trait à l'acte ou l'omission qui fut à l'origine de l'infraction.
- 11(6) Un plombier qualifié qui falsifie les rapports d'inspection est passible d'une amende de 100\$.
- 11(7) Le conseil municipal décide de l'imposition d'une amende.

CHAPITRE 4- RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

12. Fonctionnement du réseau d'égout pluvial et restriction d'utilisation

- 12(1) Sous réserve du présent arrêté et en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur les études d'impact sur l'environnement*, et sans exception, il est interdit de déverser des débits sortant d'un système de chauffage géothermique dans le système d'égout pluviale de la municipalité.
- 12(2) Toute nouvelle connexion d'égouts d'édifice, exige deux (2) tuyaux, au besoin; soit un pour les égouts sanitaires et l'autre pour les égouts pluviaux.
- 12(3) Le propriétaire est responsable de vérifier les élévations des installations d'égouts pluviales et des débouchés naturels avant de couler les fondations de son édifice, afin d'assurer un drainage adéquat.
- 12(4) Si une emprise n'est pas munis d'égouts pluviaux, s'il est impossible au propriétaire de connecter son drain d'égout pluvial au système d'égout pluvial municipal existant, ou s'il est impossible de déverser dans un débouché naturel, le

propriétaire peut installer, à ses frais, une pompe ou un mécanisme de pompage (lift station) pour élever l'eau de ses égouts pluviaux pour déversement.

- 12(5) Toute installation nouvelle, maintenance ou réparation à un égout pluvial d'édifice, incluant la connexion au réseau municipal, est la responsabilité du propriétaire et doit être payée par celui-ci.
- 12(6) Tout tuyau pluvial d'édifice doit :
- a) Avoir une descente assez prononcée pour que l'eau coule de façon normale;
 - b) Avoir un diamètre minimum de 100mm (4").
- 12(7) Le Village de Rogersville ne peut donc pas être tenu responsable des dommages causés à un bâtiment ou à des biens par un refoulement des eaux pluviales à la suite d'un blocage ou d'un curage des égouts pluviaux.
- 12(8) La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices causés par l'interruption du service d'égout pluvial ou l'écoulement intermittent du réseau d'égouts pluviaux, y compris les variations de débit causées par des travaux d'entretien sur le réseau.
- 12(9) Il est interdit de permettre que soient placés sur une propriété publique ou privée des matériaux ou des débris de façon à retarder, à interrompre ou à empêcher l'écoulement des eaux dans le réseau d'égouts pluviaux ou de laisser des matériaux ou débris être emportés par le réseau d'égouts pluviaux.

13. Prolongement du réseau d'égout pluvial

- 13(1) Un prolongement au réseau d'égout pluvial peut être entrepris par la municipalité de sa propre initiative.
- 13(2) Les parties du réseau d'égout pluvial situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété du Village de Rogersville une fois le certificat d'exécution des travaux délivrés.

14. Autorisation d'un raccordement au réseau d'égout pluvial

- 14(1) Tout propriétaire doit obtenir de la direction des travaux publics, un permis de raccordement au réseau d'égout pluvial :
- a) avant tout raccordement d'un immeuble au réseau d'égout pluvial;

- b) avant de prolonger son réseau privé d'égout pluvial ou d'y ajouter des appareils sanitaires ou,
 - c) avant de remplacer une canalisation d'égout pluvial.
- 14(2) Toute demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit se faire au moyen de la formule prescrite à l'Annexe A.
- 14(3) Lorsque, de l'avis du responsable des travaux publics, la demande de permis de raccordement n'est pas conforme à l'article 5(2), le responsable des travaux publics peut refuser d'émettre le permis.
- 14(4) Aucun raccordement d'un immeuble au réseau d'égout pluvial ne sera permis entre le 30 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, sans avoir obtenu au préalable une permission du Conseil.
- 14(5) Si le raccordement d'égout pluvial collecteur existant ne se fait pas au niveau d'un trou d'homme existant, le développeur doit installer un trou d'homme approprié et il est tenu de tous les frais de raccordement notamment des réparations des routes et des réparations des égouts existants qu'exige la municipalité.
- 14(6) La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et régler les eaux pluviales et les eaux de ruissellement qui sont utilisés par un abonné et qui n'appartiennent pas à la municipalité doivent être d'une qualité jugée satisfaisante par la municipalité et installés d'une manière jugée satisfaisante par elle, selon les normes suivantes : la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada, du Code national de prévention des incendies et du Code canadien de la plomberie ainsi que les normes pertinentes de l'Association canadienne des travaux publics.

CHAPITRE 5- PONCEAUX

15. Ponceaux

- 15(1) Le propriétaire de toute nouvelle construction est responsable de faire installer son propre ponceau à ses propres frais.
- 15(2) Nul ne doit combler un fossé, faire un acte susceptible de provoquer le comblement d'un tel fossé, ni construire ou modifier un ponceau sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du responsable des travaux publics.
- 15 (3) Toute demande de changement ou réparation aux ponceaux dans les limites de la municipalité doit se faire au moyen de la formule prescrite à l'Annexe E.
- 15(4) La municipalité doit faire l'évaluation de l'état de chaque ponceau demandé par les citoyens en vertu de l'Annexe E par une firme d'ingénierie certifiée.

- 15(5) Chaque cas de changement ou de réparation de ponceaux sera placé sur une liste de priorités basées sur les recommandations officielles de la firme d'ingénierie de la municipalité. Les travaux de ponceaux seront déterminés par l'effet néfaste que ladite problématique cause au système d'égouts pluviaux ainsi que par les fonds municipaux disponibles.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

16. Entrée en vigueur

- 16(1) Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

17. Abrogation

- 17(1) Est abrogé l'Arrêté 2015-01 intitulé *Arrêté concernant les égouts sanitaire et pluvial*, fait et adopté le 12 mai 2015, ensemble ses modifications.

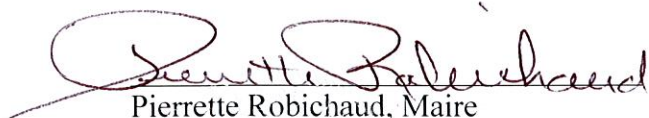
18. Dispositions transitoires

- 18(1) Le présent arrêté ne modifie en rien les privilèges spéciaux, les charges spéciales et les créances que détient la municipalité sur un bien-fonds en vertu des paragraphes (10) et (11) de l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*.

PREMIÈRE LECTURE (Lecture complète) : Le lundi 15 juin 2020

DEUXIÈME LECTURE : Le lundi 15 juin 2020

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : Le lundi 22 juin 2020


Pierrette Robichaud, Maire

22 juin 2020
Date


Angèle McCaie, Directrice générale

22 juin 2020
Date